Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 267 613 du 31 janvier 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2021 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me I. SIMONE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Kaédi et d'ethnie peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 13 février 2016.

Vous avez introduit une ***première demande de protection internationale*** *à l'Office des étrangers le 8 mars 2016 en invoquant les faits suivants : vous étiez Sergent au sein de l'Armée mauritanienne, dans les opérations aériennes.*

Vous disiez avoir connu des problèmes avec votre supérieur, le Capitaine [C.], parce que vous aviez refusé d'obéir à l'ordre de réprimer les mouvements de protestation pour faire libérer Biram Dah Abeid et Djibril Sow, du mouvement IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste). Vous aviez refusé de torturer des personnes arrêtées dans ce cadre. Après une mise aux arrêts à la prison de Jreida durant quatre mois, vous disiez avoir été libéré. Vous avez été prévenu que le Capitaine [C.] voulait vous envoyer en mission et vous y faire tuer, ce qui vous a décidé à quitter la Mauritanie le 30 janvier 2016.

Le 31 octobre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire aux motifs que les informations objectives ne corroboraient pas vos dires, lesquels se révélaient en outre contradictoires sur plusieurs points. Enfin, les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale n'étaient pas suffisamment probants pour inverser le sens de la décision. Le 30 novembre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 184.097 du 21 mars 2017, a annulé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, celui-ci constatait que les divers éléments soulevés dans la décision du Commissariat général ne suffisaient pas à fonder une décision de refus. Le Conseil du contentieux des étrangers demandait donc à investiguer davantage votre récit d'asile, en étudiant notamment l'impact que votre qualité de déserteur et votre détention alléguées pouvait occasionner sur l'évaluation de votre demande de protection internationale.

Le 22 décembre 2017, après vous avoir réentendu, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire aux motifs que d'une part, votre crainte de subir des persécutions en raison de votre désertion n'était pas fondée ; et que d'autre part, les faits de persécution allégués en raison de votre problème avec le Capitaine [C.] (refus d'obéir à des ordres dans le cadre de la répression des manifestants en faveur d'IRA et détention de quatre mois dans le cadre d'une mise aux arrêts) manquaient de crédibilité en raison d'incohérences et d'imprécisions, et que ces faits entraient aussi en contradiction avec les informations générales objectives. Suite au recours que vous avez introduit au Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général dans un arrêt du 24 mai 2018 (arrêt n° 204 202). Le Conseil avait considéré que les motifs de la décision attaquée se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents. Il relevait particulièrement les motifs concernant l'absence de crédibilité de la détention de quatre mois et concernant les événements à l'origine de la détention qui ne correspondaient pas aux informations recueillies. Il avait par ailleurs conclu que vous ne démontriez pas que votre qualité de déserteur pourrait entraîner une sanction disproportionnée en cas de retour en Mauritanie. Les documents versés au dossier ne permettaient pas une autre analyse.

Sans avoir quitté la Belgique, le 9 septembre 2019, vous avez introduit une ***seconde demande de protection internationale*** *à l'Office des étrangers. A l'appui de cette nouvelle demande, vous avez déclaré qu'en 2015, avant de connaître des problèmes avec le Capitaine [C.], vous aviez été muté, sans qu'on vous en laisse le choix, au BED, Bureau d'Etudes et de Documentation, Services de Renseignements de l'Armée mauritanienne. Vous y auriez suivi une formation de deux mois et ensuite, vous y auriez travaillé deux à trois mois, chargé de procéder à des écoutes téléphoniques et de la logistique informatique. Un jour, une mission d'infiltration de groupes islamistes à la frontière avec le Mali vous aurait été confiée, mais vous auriez refusé. Ainsi, vous auriez été transféré à Jreida dans le service du Capitaine [C.], neveu d'un de vos supérieurs, en guise de sanction. Vous versez un mandat d'arrêt pour prouver que vous avez connu des problèmes avec le capitaine [C.] et vous avez appris qu'une plainte a été déposée contre vous par l'Armée pour désertion. De plus, du fait que vous vivez en Belgique, des rumeurs sont diffusées parmi vos collègues qui, pour certains, vous considèrent comme un traitre vivant à l'étranger. Enfin, vous invoquez aussi des activités en Belgique de votre part au lendemain des élections de 2019 (notamment une vidéo postée sur la page d'un musicien mauritanien reconnu réfugié et une manifestation devant l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles).*

A l'appui de votre nouvelle demande, vous avez versé les documents suivants : outre un mandat d'arrêt daté du 9.06.2017, vous avez versé au dossier le témoignage d'un ami membre d'un groupe de musique mauritanien, lequel a été reconnu réfugié en Belgique, accompagné de sa carte d'identité, une attestation du Commissariat général en faveur de ce même ami dans le cadre d'une procédure de naturalisation, datée du 2.05.2017 et une enveloppe DHL.

Après vous avoir entendu le 3 décembre 2020, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité de votre deuxième demande. Vous avez été réentendu le 21 avril 2021 par cette instance.

Peu après l'entretien, vous avez versé d'autres documents pour étayer votre demande : des échanges de messages avec un ancien collègue ; des photos de vous sur Facebook lors d'une manifestation « Black Lives Matter », postées le 7.06.2020 ; des partages depuis votre page Facebook, des extraits de cette même page Facebook reprenant photos, commentaires, « likes » et partages ; Vidéo partagée provenant du groupe Facebook [D.M.T.] et des photos prises devant l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, notons que dans le cadre de cette deuxième demande de protection internationale, vous avez été entendu en recevabilité le 3 décembre 2020 et au fond le 21 avril 2021. Vous avez demandé à ce que les notes de ces deux entretiens vous soient envoyées, ce qui fût fait respectivement les 29 décembre 2020 et 22 avril 2021. Vous n'avez fait parvenir aucun commentaire ni correction dans les délais légaux impartis.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale, prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sont rencontrées ni qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez la prison et d'être tué pour plusieurs motifs : car vous êtes déserteur, car vous avez refusé d'exécuter une mission du BED pour lequel vous dites avoir été détaché durant quelques mois, en raison également des problèmes que vous avez connus avec le Capitaine [C.] (faits invoqués dans le cadre de votre première demande) car vous avez eu connaissance d'un mandat d'arrêt lancé contre vous, et en raison de rumeurs provenant de vos anciens collègues de l'armée selon lesquelles vous divulguez des informations à l'étranger et ce à cause du fait que vous avez émis des critiques sur les réseaux sociaux (voir entretien CGRA du 3.12.2020, pp.8, 11 ; entretien CGRA du 21.04.2021, pp.7 et 9).

Vous avez apporté des nouveaux éléments pour rétablir le bien-fondé de vos craintes qui n'avaient jusqu'à présent pas été considérées comme établies et vous avez fourni de nouvelles déclarations concernant des craintes que vous nourrissez par rapport à la Mauritanie, raisons pour lesquelles votre demande a été déclarée recevable. Cependant, à l'analyse de vos déclarations faites tant le 3 décembre 2020 que le 21 avril 2021, et à l'analyse des éléments de preuve documentaires que vous avez versés au dossier administratif, le Commissariat général considère que vos craintes ne sont pas établies et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous avez réitéré une crainte du fait de votre désertion de l'armée. *Rappelons que dans le cadre de votre première demande, si les instances d'asile avaient considéré votre profil militaire ainsi que le fait que vous aviez déserté l'armée comme établis, elles avaient estimé que les conséquences découlant de cette désertion n'étaient en l'espèce pas constitutives d'une crainte fondée de persécution, puisque la peine prévue par la législation mauritanienne n'est pas considérée comme disproportionnée par rapport au délit commis (voir arrêt n°204 202 du 24.05.2018). Comme nouvel élément pour étayer votre crainte, vous avez déclaré qu'une plainte pour désertion a été introduite par l'armée vous concernant et que votre dossier se trouve à la brigade mixte de la gendarmerie (voir entretien CGRA du 3.12.20, pp.3, 7, 8 et celui du 21.04.21, p.7). Si dans un premier temps, vous sous-entendez que le mandat d'arrêt que vous avez versé (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1) a été délivré en lien avec la désertion, vous revenez sur vos propos pour dire que ce document est à mettre en lien avec les problèmes que vous disiez avoir connus avec le Capitaine [C.] (concernant ces faits qui avaient déjà été remis entièrement en cause dans le cadre de votre première demande, voir*

infra). Ainsi, il ressort de votre dossier et de vos déclarations que vous n'avez versé aucun nouvel élément de preuve documentaire pouvant attester de poursuites à votre encontre pour motif de désertion dans votre pays d'origine. Sans autre nouvel élément, l'analyse qui avait été faite dans le cadre de votre première demande est toujours valable.

Deuxièmement, vous avez fourni, dans le cadre de cette actuelle demande, de nouvelles déclarations concernant votre parcours professionnel, à savoir que vous avez été affecté au Bureau d'Etudes et de Documentation, le BED, en février/mars 2015 et ce durant quatre à cinq mois*, que vous avez refusé d'effectuer une mission d'infiltration et d'espionnage car vous n'aviez aucune expérience et que vous étiez informaticien et non un professionnel de terrain pour vous rendre à la frontière malienne où agissent des groupes terroristes armés tels que Ansar Dine ou Al Qayda Maghreb islamique (voir entretien CGRA du 21.04.21, pp.4 et 5 ; entretien CGRA du 3.12.20, pp.3 et 4). Vous dites que tous vos problèmes ont commencé au BED, qu'on a voulu vous envoyer en mission, que vous avez refusé, que c'est à partir de là que vos problèmes ont commencé et que c'est à cause de la sanction, qui a été prise par les responsables du BED du fait de votre refus d'aller en mission au Mali, que le Capitaine [C.] vous a créé des problèmes, car il est le neveu du Général [Z.], lequel fût le directeur du BED jusqu'en octobre 2015 (voir entretien CGRA 3.12.20, pp. 4, 5 et 6).*

Tout d'abord, force est de constater que dans le cadre de votre première demande, bien que vous ayez été interrogé en détails sur votre carrière militaire, invité à être le plus complet possible pour expliquer les postes et fonctions que vous avez occupées au sein de l'armée (voir entretiens CGRA le 20.05.2016 et le 18.07.2017), vous n'avez pourtant jamais invoqué ce détachement auprès de ce service de renseignements. Pour expliquer votre attitude, vous avez déclaré que vous ne faisiez pas confiance aux instances d'asile, que vous vouliez vous protéger, que vous vouliez oublier ce pan de votre vie et que vous ne vouliez pas divulguer ce que faisait le BED (voir entretien CGRA, 3.12.20, pp.6 et 7). Cette explication ne permet toutefois pas de convaincre le Commissariat général. En effet, pour justifier le fait d'invoquer à présent cette version des faits, vous dites avoir senti que vous deviez parler car les instances d'asile n'avaient pas cru à votre récit d'asile (idem, p.6), cependant, il vous appartenait de donner tous les éléments permettant de comprendre votre récit quand l'occasion vous a été présentée. De plus, vous aviez eu une première décision négative du Commissariat général le 31 octobre 2016, avant qu'elle soit annulée par le Conseil, pour ensuite recevoir une seconde décision négative le 22 décembre 2017. Confronté au fait que dans le cadre de vos recours, vous auriez dû faire intervenir cet élément central de votre récit d'asile, comme vous le soulignez vous-même puisque vous dites que tout est parti de là, vous répondez que devant le Conseil vous vouliez en parler mais que vous en aviez été dissuadé par votre avocat, ce qui semble totalement invraisemblable et dénué de fondement concret (idem, p.7). Dès lors, le caractère extrêmement tardif de l'évocation de cet élément atteint fortement la crédibilité de vos propos.

Ensuite, force est de constater que malgré l'expectative de verser un document prouvant que vous avez été effectivement muté au BED en 2015, à ce jour, vous n'avez versé aucun élément de preuve à ce sujet. Vous dites être en contact avec un ancien collègue à qui vous avez demandé de regarder dans les archives et vous versez des échanges de messages Whatsapp à ce sujet (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°5 et 11). Celui-ci vous a expliqué n'avoir rien trouvé (voir entretien CGRA, 21.04.21, p.7). Cependant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas tout mis en œuvre pour étayer au moyens de preuves documentaires le fait que vous ayez travaillé pour cet organisme.

Par ailleurs, si vous avez pu donner des informations au sujet du BED, telles que les noms des dirigeants, les missions d'écoute que vous y auriez effectuées, pourtant, certaines de vos déclarations lacunaires, divergentes ou contradictoires avec la réalité objective, portant sur des caractéristiques importantes de cette institution, empêchent de croire que vous y avez bien travaillé. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom complet de votre supérieur hiérarchique si ce n'est de fournir son prénom « [K.] », ce qui est peu vraisemblable dans un contexte militaire et vu le rôle qu'il prend dans votre récit d'asile (voir entretien CGRA, 3.12.20, p.5). De plus, vous déclarez au Commissariat général y avoir été formé durant deux mois avant d'y travailler durant deux mois, que dès lors en tout vous y auriez passé quatre mois peut-être cinq selon vos dires (voir entretien CGRA, 3.12.20, pp.4 et 5). Or, lors de l'enregistrement de votre deuxième demande à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir travaillé pour les renseignements militaires pendant neuf mois en 2015 (voir déclaration OE, 17.09.2020, rubrique 16). Confronté à cette divergence sur la durée de la période durant laquelle vous auriez travaillé au BED, vous avez déclaré qu'à l'Office des étrangers, vous aviez été perturbé par la femme qui vous posait les questions (vous aviez dit que cette personne avait été désagréable et que c'était stressant, p.3 entretien CGRA 3.12.2020), que vous étiez trop stressé, mais que vous confirmiez

avoir été formé durant deux mois et y avoir travaillé deux autres mois (voir entretien CGRA, 3.12.20, p.10). Malgré le stress occasionné par le fait d'être entendu dans le cadre d'une demande de protection internationale, vos déclarations vous ont été relues à l'Office des étrangers et vous avez marqué votre accord avec le contenu de la déclaration sur laquelle vous avez apposez votre signature. La contradiction est donc établie. Quant à vos propos sur la menace proférée contre vous si vous refusiez de partir en mission à la frontière malienne, ils manquent de cohérence. En effet, vous dites être menacé d'être envoyé dans un lieu très lointain de Nouakchott, loin de votre famille qui y vit, vous évoquez la distance de 1400 km à Bassekou dans le désert ; mais par ailleurs, alors que vous dites refuser cette mission, vous auriez été envoyé comme attaché militaire à Jreida situé à 10km à peine de Nouakchott (voir entretien CGRA, 3.12.20, pp.5 et 6).

Toujours concernant vos déclarations au sujet du BED, vous avez déclaré tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général que ce bureau dépendait du Ministère de la Défense (entretien CGRA, 3.12.20, p.4) ; vous dites même à l'Office des étrangers : « J'ai travaillé pour les Renseignements militaires (Ministère de la Défense) » (déclaration OE, 17.09.20, rub.16). Après certaines oscillations, vous dites que le BED était chargé des renseignements intérieurs et extérieurs (entretien CGRA, 3.12.20, p.7 ; entretien CGRA, 21.04.21, p.2). Or, il ressort d'informations objectives dont une copie figure au dossier administratif que le BED est un bureau qui dépend directement de la présidence, et non pas de l'armée, or vous n'en avez nullement fait allusion ; et il ressort également de ces informations objectives que ce bureau s'occupe uniquement des renseignements extérieurs (voir farde « Information des pays », information sur le BED), ce que vous auriez dû savoir.

Enfin, il semble tout à fait invraisemblable que les Services de Renseignements extérieurs mauritaniens envoient sur le terrain un profil inexpérimenté tel que le vôtre, qui êtes spécialisé en informatique, pour aller infiltrer des groupes terroristes à la frontière avec le Mali.

Tous ces éléments relevés ci-dessus portent fortement atteinte à la crédibilité de vos dires quant au fait que vous ayez travaillé pour le BED. Qui plus est, dans la mesure où les conséquences alléguées d'avoir refusé d'aller en mission pour le BED, ont été jugées non crédibles par les instances d'asile dans le cadre de votre première demande, ces nouvelles déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant aux faits de persécution allégués.

***Troisièmement, vous avez invoqué mener des activités ici en Belgique qui pourraient vous créer des problèmes en cas de retour en Mauritanie**. Vous pensez cela car certains anciens collègues de l'armée disent que vous divulguez des informations à l'étranger (voir entretien CGRA, 3.12.20, pp.8 et 9 ; entretien CGRA du 21.04.21, p.7). Le Commissariat général constate tout d'abord que vous avez déclaré que vous n'étiez pas dans la politique (voir entretien CGRA du 3.12.20, p.8) et à l'Office des étrangers, vous avez dit n'appartenir à aucune organisation, association ou parti politique (voir déclaration OE, 17.09.2020, rubrique 17).*

Ensuite, force est de constater que vous n'amenez aucun élément concret pour étayer le fait que d'anciens collègues de l'armée vous suspectent d'être un traître, vous ne mentionnez que des rumeurs, ce qui ne permet pas de considérer cette crainte comme étant au-dessus du seuil de la simple possibilité (voir entretien CGRA, 3.12.20, pp.8 et 9). Le seul fait de vivre en Europe ne suffit pas à considérer que vous divulgueriez des informations militaires à des puissances étrangères.

Concernant vos activités en Belgique, vous avez expliqué avoir manifesté, avec d'autres, devant l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles pour contester les résultats des élections peu de temps après le déroulement de celles-ci ; vous déclarez aussi avoir participé à une vidéo deux jours après les élections dans laquelle vous émettez des critiques sur la situation actuelle qui prévaut en Mauritanie, vidéo qui a été postée sur la page Facebook publique d'un opposant mauritanien qui est membre d'un groupe de rap. Vous avez aussi parlé d'une manifestation organisée à l'occasion de l'action Black lives matter, au cours de laquelle des photos de vous ont été prises et que vous avez publiées sur votre profil Facebook. Vous avez également partagé des publications sur votre page Facebook et sur d'autres pages dédiées à la Mauritanie. Enfin, vous avez mentionné une autre vidéo où vous parlez de la discrimination dans l'armée et de la mort de [A.D.] (voir entretien CGRA, 21.04.21, pp.5 à 8 ; entretien CGRA, 3.12.20, p.9). Pour étayer vos propos, vous versez des captures d'écran de Facebook (de votre profil, de la page « [P.M.] », de la page du chanteur [M.B.]) comprenant des partages d'articles, de vidéos et de commentaires ainsi que des photos de vous prises devant l'Ambassade de Mauritanie et lors d'une manifestation du 7.06.2020 « Black lives matter » (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19).

Pour attester de votre lien avec le chanteur [M.B.], vous déposez un témoignage de cette personne ainsi qu'un témoignage du centre de recherche du Commissariat général en faveur de cette personne dans le cadre de sa procédure de naturalisation (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2 et 3).

S'agissant de votre lien avec ce chanteur mauritanien, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous le connaissiez ou que vous le fréquentiez. Cependant, il n'est pas permis de croire que cet élément fonde une réelle crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour en Mauritanie. En effet, force est de constater qu'à la consultation des « amis » de ce chanteur sur sa page Facebook publique, vous n'apparaissez pas parmi eux. Si un [O.A.] a pu être identifié, il ne s'agit pas de vous (en effet, vous aviez dit porter ce nom sur Facebook). Vous avez vous-même confirmé qu'il ne s'agissait pas de votre compte Facebook (voir farde « Information des pays », captures d'écran de profils Facebook de [M.B.] et d'un [O.A.], ami de [M.B.] ; entretien CGRA, 21.04.21, p.5). Confronté donc au fait que vous n'étiez pas lié sur Facebook à [M.B.], vous avez déclaré que cela pouvait s'expliquer du fait que vous aviez supprimé votre profil Facebook, et vous ajoutez que vous avez supprimé votre compte Facebook un mois après la manifestation « Black lives matter » qui s'est déroulée selon vos dires en mars ou avril 2020 car les photos publiées à cette occasion sur votre profil vous avaient causé des ennuis (idem, p.5). Mais ensuite, vous changez votre version des faits en disant, en date du 21 avril 2021, que votre compte a été supprimé « il y a moins d'un mois » (idem, p.5). Invité alors à étayer vos dires, il vous a été demandé si vous disposiez de preuves de toutes vos publications faites sur Facebook, lesquelles seraient à l'origine de craintes nourries vis-à-vis de votre entourage (collègues et famille), et à ce moment, vous changez encore une fois de version en admettant que vous n'avez en fin de compte pas définitivement supprimé votre compte et que vous pourriez le réactiver ; vous disiez que votre compte était public (idem,p.6). De fait, vous avez fait parvenir, dans les jours qui ont suivi l'entretien du 21 avril 2021 des captures d'écran de votre profil Facebook (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6 à 10 et 12 à 18). Quoiqu'il en soit, dans un souci de partage de la charge de la preuve, de nouvelles recherches ont été effectuées sur Facebook et il ressort que si votre profil Facebook a pu être retrouvé, en date du 21.05.2021, il s'avère que votre compte est totalement privé (voir farde « Information des pays », capture d'écran Facebook) ; dès lors, étant privé, le Commissariat général n'y a pas eu accès et a fortiori, vos autorités nationales n'y ont pas accès non plus.

Vous invoquez également deux vidéos dans lesquelles vous émettez des critiques face au pouvoir en place actuellement en Mauritanie. Après votre entretien du 21 avril 2021, vous avez fait parvenir des captures d'écran de partages, depuis votre page facebook, d'une vidéo publiée par [M.B.] le 23.08.2020 et d'une autre vidéo publiée par le groupe [D.M.T.] le 16.07.2020 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°9 et 17). Le Commissariat général a pu, grâce aux dates, retrouver et visionner intégralement lesdites vidéos. Force est de constater que vous n'apparaissez nullement dans ces vidéos pour y prendre la parole.

Si vous dites avoir participé à une manifestation devant l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles et avoir fait une vidéo de critiques quelques jours après les résultats des élections présidentielles mauritaniennes, le Commissariat général constate toutefois que vous n'avez pas été en mesure de dire quand avaient eu lieu ces élections. Vous dites tantôt avoir oublié la date exacte, tantôt vous déclarez qu'elles ont eu lieu fin de l'année 2019 (voir entretien CGRA, 3.12.2020, p.6 ; entretien CGRA, 21.04.21, p.7). Or, selon les informations objectives, les élections présidentielles en Mauritanie ont eu lieu le 22 juin 2019 (voir farde « Information des pays », COI sur la date des élections). Certes, vous n'étiez pas au pays, mais toutefois, vous dites que c'est dans ce contexte et pour ce motif que vous avez manifesté devant l'Ambassade à Bruxelles (vous dites d'ailleurs que c'était la première et la dernière fois que vous participiez à une manifestation), vous dites que trois ou quatre jours après les élections, vous avez dénoncé les fraudes électorales devant l'Ambassade (p.6 entretien du 3.12.20). Le fait que vous ne sachiez pas situer la période durant laquelle se sont déroulées les élections démontre le caractère très limité de votre implication à dénoncer ce qui ne fonctionne pas dans votre pays. De plus, vous dites que lors de cette manifestation devant l'Ambassade, vous avez croisé un membre du BED, que vous avez reconnu et qui se mêlait aux manifestants et que dès lors, vous êtes parti (voir entretien CGRA, 3.12.20, p.6 ; et celui du 21.04.21, p.8). Force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de donner l'identité complète de cet homme, si ce n'est de donner son prénom sans toutefois être certain qu'il s'appelle réellement « [A.] » (entretien CGRA, 21.04.21, p.8).

En ce qui concerne le témoignage de [M.B.] en votre faveur, accompagné de la copie de la carte d'identité de l'auteur, force est de constater sa force probante limitée. En effet, il atteste vous avoir rencontré en Belgique et constate que vous avez beaucoup de connaissance au sujet de l'administration mauritanienne et au sujet du service de renseignements mauritaniens.

Il témoigne aussi de votre engagement concernant l'injustice (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Cet homme relaye ce que vous lui avez raconté et comme il le dit luimême, vous vous êtes rencontrés en Belgique, il ne peut dès lors pas attester des problèmes que vous alléguez avoir rencontrés en Mauritanie ; quant au fait qu'il écrive que vous avez de la détermination envers ce combat et que vous êtes un jeune avec beaucoup d'engagement, le Commissariat général a pourtant démontré que vos activités revêtaient un caractère limité. En ce qui concerne le témoignage émanant du Commissariat général en faveur de l'auteur précité, il ne concerne pas votre demande d'asile personnelle (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3).

De tout ce qui précède, étant donné votre profil apolitique, étant donné que votre profil Facebook est « privé », et dans l'hypothèse où à un moment donné votre compte a été public, ce qui n'est pas démontré, il ressort des captures d'écran de celui-ci que vos publications et partages n'ont été « likés » que très peu de fois, étant donné que votre visibilité en tant que proche d'un opposant musicien n'est pas établie, le Commissariat général considère que vous ne faites pas la preuve d'une visibilité en tant qu'opposant politique depuis la Belgique. Le fait d'avoir participé à une seule manifestation en 2019 devant l'Ambassade de Mauritanie, d'avoir participé à une manifestation « Black lives matter » à bruxelles en juin2020, et d'avoir partagé en privé avec vos amis des publications de critiques du pouvoir en place, lesquelles ont eu une visibilité très limitée depuis votre compte, ne permet pas de croire que vos autorités vous cibleraient particulièrement. Il considère ainsi que cette crainte exprimée n'est pas fondée vis-à-vis de votre pays d'origine.

***Quatrièmement, vous avez réitéré les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de votre première demande**, à savoir que vous craignez le capitaine [C.] et comme nouvel élément, vous versez un mandat d'arrêt et l'enveloppe DHL qui contenait ledit document (voir farde « Inventaire des documents », pièces n °1 et 4 ; entretien CGRA, 3.12.20, pp.3, 8, 9, 11 et 12). Rappelons que dans le cadre de votre première demande, les faits que vous aviez invoqués avoir vécus à cause du capitaine [C.] ont été remis en cause et que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé l'absence de crédibilité de ces faits invoqués. Par ailleurs, l'analyse du contenu du mandat d'arrêt que vous avez versé permet de considérer qu'il dispose d'une force probante somme toute fortement limitée puisque des anomalies ont été identifiées : d'une part relevons d'emblée que ce document qui émanerait du Parquet de Nouakchott n'est libellé qu'en français et non pas en arabe alors que cette dernière est la langue officielle de Mauritanie. Ensuite, il est stipulé que vous êtes accusé de « coups et blessures volontaires », ce qui ne fait pas écho avec votre récit d'asile, à savoir le refus d'obéir à un ordre d'un supérieur (voir décision du Commissariat général du 22.12.2017). Enfin, les articles de loi du code pénal et du code de procédure pénale dont il est fait référence dans le mandat d'arrêt ne correspondent pas à la situation concernée. En effet, l'article 285 du code de procédure pénale mauritanien traite de l'audition sous serment de témoins de membres de famille dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ensuite, si le mandat d'arrêt indique Sic « Chef d'accusation : Coups et blessures volontaires, acte cité et sanctionner par les articles 286, 287 et suivant du code pénal (Mauritanien) », l'article 286 traite spécifiquement des coups et blessures qui ont entrainé la perte de l'œil d'un borgne (voir farde « Information des pays », extraits des codes mauritaniens en question). Ce document ne dispose donc pas de la force probante suffisante pour rétablir les faits remis en cause en première demande.*

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes par rapport à la Mauritanie (voir entretien CGRA, 21.04.21, p.10).

***En conclusion**, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées n'est fondée. Dès lors que vous n'en invoquez aucune autre, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 8 mars 2016. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte de persécution, en tant que militaire, en raison de son refus d'exécuter des ordres ayant pour objectif de réprimer des mouvements de protestation.

Le 31 octobre 2016, cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 184 097 du 21 mars 2017 motivé comme suit :

« *4. L'examen du recours*

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. En effet, la partie défenderesse estime que les faits allégués entrent en contradiction avec les informations générales mises à sa disposition. Elle considère en outre que le récit est empreint de contradictions.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Mauritanie.

Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause le récit produit, en ce compris le profil du requérant, notamment sa qualité de déserteur, et la détention alléguée, ainsi que les craintes invoquées à ces égards.

Le Conseil relève que la partie défenderesse se borne principalement à mettre en cause le récit du requérant à la lumière des informations générales mises à sa disposition par le service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Cedoca) et à soulever des contradictions qui s'avèrent peu pertinentes dans l'état actuel du dossier, sans examiner de manière approfondie l'ensemble des éléments présentés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil constate également que la partie défenderesse, dans sa note d'observation, ne conteste pas le fait que le requérant soit considéré comme déserteur par ses autorités nationales, alors que la décision attaquée ne tient pas pour établi ce pan du profil du requérant. Dès lors, au vu de ces éléments du dossier et des déclarations du requérant, le Conseil estime que se pose la question de la détermination de la qualité de déserteur du requérant et, le cas échéant, des conséquences découlant de celle-ci dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Encore, alors que le Conseil relève que le requérant fait état d'une détention de plus de quatre mois, il constate l'absence de motif à cet égard dans la décision attaquée. Au vu de l'importance de cet élément, le Conseil estime qu'il nécessaire que celui-ci soit adéquatement examiné et que le requérant soit à nouveau entendu à ce sujet. Le cas échéant, il convient de répondre à la question de l'impact de cette détention dans l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant.

4.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- *Nouvel examen du profil du requérant, et notamment de sa qualité de déserteur, de la crédibilité des faits, et notamment de la détention alléguée, et des craintes alléguées par le requérant, dont une nouvelle audition s'avère nécessaire ;*

- *Le cas échéant, examen de l'impact de la qualité de déserteur du requérant et/ou de sa détention sur l'évaluation de sa demande de protection internationale ;*

- *Analyse de l'ensemble des documents déposés au dossier par les parties.*

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

Suite à cette annulation, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus à l'encontre du requérant le 22 décembre 2017, qui a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 204 202 du 24 mai 2018 motivé de la manière suivante :

« *5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.*

Le Conseil relève particulièrement les motifs concernant le manque de crédibilité de la détention de près de quatre mois pour avoir refusé d'obéir à un ordre d'un supérieur hiérarchique demandant de torturer des prisonniers ; en effet, le caractère peu consistant des propos du requérant ainsi que les incohérences qui les affectent, ne permettent pas de considérer comme établie la détention alléguée par le requérant.

Il en va de même des faits mentionnés comme étant à l'origine de la détention, qui ne correspondent pas aux informations recueillies par la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la décision entreprise, que le requérant ne démontre pas que sa qualité de déserteur, non mise en cause, pourrait entraîner une sanction disproportionnée en cas de retour en Mauritanie.

Dès lors, en démontrant l'absence de crainte de persécution d'une part et de crédibilité du récit produit d'autre part, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables ; elle estime que les persécutions subies par le requérant se rattachent au critère politique (objection de conscience), ainsi qu'au critère ethnique de la Convention de Genève et que celui-ci nourrit des craintes en tant que déserteur, d'où il risque d'être condamné à une sanction disproportionnée ou discriminatoire et même d'être tué. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté supra, de sorte qu'ils ne procèdent pas, ainsi que le soutient la partie requérante, d'une appréciation subjective pouvant être reprochée à la partie défenderesse. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Enfin, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile permettant de contredire les allégations de la décision entreprise quant à la crainte de persécution due à la qualité de déserteur du requérant ; il en va ainsi des articles joints à la requête introductive d'instance.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des propos de la partie requérante consignés dans le rapport d'audition au Commissariat général figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant ni de fonder dans son chef une crainte de persécution.

Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; […] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise ; les articles joints à la requête ont été visés supra.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ».

3.2 Le 9 septembre 2019, le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique. Outre la crainte dont il avait déjà fait état dans le cadre de sa première demande, l'intéressé invoque désormais une autre désobéissance survenue en 2015, le fait qu'un mandat d'arrêt aurait été émis à son encontre et qu'une plainte aurait également été déposée contre lui. Il invoque par ailleurs le fait d'être considéré comme un traitre par certains de ses anciens collègues en raison de sa résidence en Belgique. Il mentionne enfin des actions qu'il aurait menées en Belgique à la suite des élections mauritaniennes de 2019.

La partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus le 14 juin 2021. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, de l'article 1 de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes attaqués, de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande ultérieure de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « lui reconnaître la qualité de réfugié. lui accorder le statut de protection subsidiaire à titre subsidiaire ; à titre encore plus subsidiaire, annuler la décision entreprise » (requête, p. 8).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, le requérant invoque en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa première demande, à savoir le fait, en tant que militaire, d'avoir refusé d'exécuter des ordres en 2016. Il ajoute par ailleurs des craintes du fait de sa désobéissance à un ordre en 2015, du fait qu'il ferait l'objet d'un mandat d'arrêt et d'une plainte, du fait qu'il serait considéré comme un traitre par certains de ses anciens collègues en raison de sa résidence en Belgique et du fait de ses actions militantes en Belgique.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit pour les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, force est de constater que le mandat d'arrêt versé à l'appui de la demande ultérieure de protection internationale du requérant, outre que selon les dernières déclarations de l'intéressé il a pour objectif de prouver les faits qu'il invoquait dans le cadre de sa première demande mais qui n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asiles belges, comporte de nombreuses anomalies pertinemment relevées par la partie défenderesse qui le prive de toute force probante. Il apparait ainsi hautement incohérent que ce document, qui émanerait du ministère public mauritanien, ne soit rédigé qu'en français alors que la langue officielle en Mauritanie est l'arabe ; que son contenu fasse référence à des faits de « coups et blessures volontaires » alors que le requérant soutient qu'il aurait été établi à la suite de son refus d'obtempérer à un ordre dans le cadre de ses activités militaires et qu'en tout état de cause de tels motifs de poursuites à son encontre ne ressortent d'aucunes de ses déclarations depuis l'introduction de sa première demande ; et enfin que ce même document se réfère à des dispositions légales qui ne correspondent pas plus à la situation pour laquelle il aurait été émis. Quant à l'enveloppe DHL, il s'avère impossible de déterminer le contenu qui était le sien et/ou la force probante de celui-ci. Force est de relever qu'il n'est apporté aucune argumentation précise et déterminante à l'égard de ces constats dans la requête introductive d'instance.

S'agissant des échanges de messages du requérant avec un ancien collègue, lesquels ont pour objectif d'établir son impossibilité à prouver formellement qu'il aurait travaillé pour un service de renseignement en Mauritanie, il y a lieu de conclure, à l'instar de ce qui précède, qu'ils manquent de force probante.

En effet, il s'avère impossible de déterminer avec précision l'identité et la nature des liens qui unissent les correspondants. De plus, le contenu de ces échanges ne se révèle aucunement déterminant. En outre, eu égard aux fonctions que le requérant soutient avoir occupées lorsqu'il était dans son pays d'origine, et dès lors que selon ses dernières déclarations l'ensemble de ses difficultés avant son départ de Mauritanie découlent de son attitude lorsqu'il travaillait pour le BED, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être attendu de l'intéressé qu'il entreprenne des démarches beaucoup plus consistantes afin d'établir la réalité des postes qu'il aurait occupés, éléments qui demeurent donc à ce stade purement déclaratifs et spéculatifs.

Concernant les activités militantes du requérant depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, il a été déposé au dossier toute une série de documents, à savoir des photographies de l'intéressé lors de différents événements et de multiples échanges, commentaires et/ou partages issus notamment de son compte Facebook, des vidéos provenant d'autres comptes Facebook ainsi que le témoignage d'un ami mauritanien reconnu réfugié en Belgique accompagné de la carte d'identité de son auteur et d'une attestation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides relative à ce dernier. Néanmoins, à l'image des autres pièces versées au dossier par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure, il y a lieu de constater l'absence de toute argumentation précise et pertinente dans la requête introductive d'instance qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation correspondante de la décision querellée, laquelle se vérifie à la lecture des pièces du dossier et apparait largement suffisante pour remettre en cause le constat, en l'occurrence déterminant, que l'intéressé ne justifie d'aucune visibilité susceptible de fonder une crainte dans son chef à l'égard de ses autorités nationales. Il demeure ainsi constant que le requérant a fourni des propos particulièrement évolutifs quant à l'accessibilité des multiples contenus de son compte Facebook personnel et qu'en tout état de cause celui-ci, en date des dernières mesures d'instructions diligentées par la partie défenderesse à cet égard, n'est pas public et ne contient qu'un nombre limité de réactions ; qu'il n'apparait aucunement sur les vidéos dont il se prévaut ; que les activités militantes auxquelles il se réfère sont très limitées en nombre et que l'intéressé ne justifie d'aucun rôle particulier dans ce cadre ; et que le témoignage d'un proche reconnu réfugié en Belgique ne contient aucun élément de nature à établir la réalité des difficultés rencontrées par le requérant en Mauritanie ni d'informations suffisantes pour établir que son militantisme sur le territoire du Royaume lui vaudrait d'être pris pour cible en cas de retour dans son pays d'origine, la production de la pièce d'identité du signataire de ce témoignage ainsi que d'une attestation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en faveur de cette même personne étant insuffisante pour renverser les constats qui précèdent.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, il est en substance avancé que, compte tenu des fonctions qui ont été occupées par le requérant dans un service de renseignement mauritanien, « les conséquences découlant de [sa] désertion sont forcément à réexaminer » (requête, p. 5). Cette argumentation fait toutefois totalement abstraction du fait que, même au stade actuel de l'examen de sa deuxième demande, l'intéressé n'a fourni aucune preuve ou commencement de preuve de la réalité de son détachement de quelques mois en 2015 au sein du BED. Il en résulte que l'influence qu'est susceptible d'avoir cet élément sur les conséquences de sa désertion est en tout état de cause purement spéculative.

Il est par ailleurs allégué que « dans la mesure où il était affecté à un service aussi sensible que le service de Renseignements généraux relevant du Ministère de la Défense, il était logique que le requérant soit craintif et méfiant quant à fournir cet élément central de son récit » dans le cadre de sa première demande de protection internationale (requête, p. 6). Cependant, une telle justification apparait une nouvelle fois inopérante au regard du fait que les fonctions dont le requérant se prévaut au sein du BED ne sont aucunement établies par un élément probant. De plus, ses déclarations à cet égard se sont révélées largement inconsistantes, contradictoires, incohérentes, invraisemblables et/ou incompatibles avec les informations générales disponibles sur ce service, autant de constats au sujet desquels il n'est opposé aucune argumentation convaincante dans la requête.

Par ailleurs, dans la mesure où l'intéressé a eu, dans le cadre de sa première demande, de multiples occasions de faire part de cet élément qu'il présente désormais comme le point de départ de l'ensemble de ses difficultés dans son pays d'origine, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que son évocation très tardive contribue à sa remise en cause.

Concernant enfin les activités du requérant depuis son arrivée en Belgique, la requête introductive d'instance s'attache une nouvelle fois à reprocher à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « de son profil militaire déserteur affecté au BED » lequel justifierait que, « à supposer que ces manifestations aient eu une visibilité limitée, vu son profil, le requérant est bien particulièrement ciblé » (requête, p. 7). A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler le caractère non établi des fonctions alléguées du requérant au sein d'un service de renseignement mauritanien. En outre, en se limitant à articuler de la sorte son argumentation, la requête n'apporte en définitive aucune explication ou justification face aux très nombreux motifs de la décision querellée qui visent à contester le fait que l'intéressé serait susceptible d'être inquiété en raison de ses faibles et non visibles activités militantes sur le territoire du Royaume. Il en résulte que cette motivation, qui se vérifie dans les pièces du dossier soumis au Conseil et qui se révèle pertinente et suffisante, demeure donc entière.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F. VAN ROOTEN